

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

*Loi du 10 août 1925, complétant la loi du 30 décembre 1924,
relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès pré-
maturé des ouvriers mineurs.*

Fourniture de charbon à charge du Fonds National de retraite
des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 57 de la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs, est complété par la disposition suivante :

« Le fonds national prend à sa charge, à partir du 1^{er} juillet 1925 et suivant des règles à déterminer par arrêté royal, la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbon, par année, aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse.

» Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 et de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924, recevront également, à charge du Fonds national, une quantité de charbon proportionnée à leurs années de service, sans toutefois dépasser le poids annuel prévu à l'alinéa précédent.

» Ces avantages ne seront pas consentis aux ouvriers houilleurs pensionnés travaillant encore. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

P. TSCHOFFEN.

Arrêté royal du 12 août 1925, portant exécution de la loi du 10 août 1925, complétant la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Vu la loi du 10 août 1925, complétant la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs ;

Considérant que la loi susdite dispose qu'un arrêté royal déterminera les règles suivant lesquelles la fourniture de charbon sera effectuée aux bénéficiaires visés par cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de cette disposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1925, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs prend à sa charge la fourniture de 3,400 kilogrammes de charbon, par année, aux ouvriers houilleurs pensionnés en vertu de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1924 et à ceux repris à l'article 38 de la même loi, ainsi qu'aux veuves des ouvriers houilleurs pensionnés en vertu des dispositions légales précitées ou d'ouvriers houilleurs qui, au moment de leur décès, réunissaient les conditions exigées par ces dispositions.

Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 ou de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, à charge du Fonds national, une quantité de charbon proportionnée à leurs années de services, sans toutefois que cette quantité puisse dépasser le poids de 3,400 kilogrammes.

Il en est de même des ouvriers bénéficiaires des dispositions de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1924.

Les ouvriers houilleurs résidant en Belgique, titulaires d'une pension en vertu de la Convention franco-belge du 14 février 1921, reçoivent une quantité de charbon proportionnée au nombre d'années de travail qu'il ont effectuées dans les exploitations houillères belges.

Art. 2. — Le charbon fourni est du tout-venant à 25 p. c. de gros ou un produit qui lui soit comparable au point de vue de l'utilisation.

Le prix demandé ne peut pas dépasser celui du commerce.

Au début de chaque trimestre, le Fonds national arrête, d'accord avec les exploitants ou les groupements qui les représentent, la qualité du charbon à fournir par chaque charbonnage au cours de la période envisagée, ainsi que le prix de cette fourniture.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la fourniture de charbon à charge du Fonds national :

1^o L'ouvrier houilleur pensionné travaillant encore ;

Toutefois, n'est pas considéré comme travaillant encore l'ouvrier pensionné qui se livre à de menus travaux, sans

caractère permanent et qui touche de ce chef une rémunération qui ne dépasse pas 250 francs par mois;

2° L'ouvrier pensionné ou la veuve habitant avec un ménage qui bénéficie déjà d'une fourniture de charbon, soit à la charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, soit à la charge d'un charbonnage;

3° La veuve qui se remarie;

4° La veuve qui bénéficie du charbon à charge d'un charbonnage au titre de veuve d'ouvrier tué par accident à la mine ou mort des suites de ses blessures.

Art. 4. — Le Fonds national fait parvenir un bon de charbon aux bénéficiaires désignés à l'article premier du présent arrêté, en même temps que les arrérages de leur pension.

Ce bon, constitué éventuellement par le talon de l'assignation postale, donne aux bénéficiaires la faculté de s'approvisionner au charbonnage de leur choix.

La durée de validité des bons est fixée à trois mois pour les bénéficiaires qui habitent un bassin minier et à six mois pour ceux qui habitent en dehors d'un bassin minier.

Art. 5. — Les charbonnages seront couverts du montant de leurs fournitures, par le Fonds national, sur production des bons en leur possession appuyés d'une facture indiquant la qualité du charbon fourni et le prix y afférent.

Art. 6. — Le Fonds national prend toutes les mesures de contrôle nécessaires pour vérifier la qualité des produits fournis, la réalité des prix demandés, ainsi que l'identité des bénéficiaires et les droits de ceux-ci.

Art. 7. — Le Fonds national est chargé d'examiner les cas spéciaux d'application qui pourraient se présenter.

Art. 8. — Les bénéficiaires recevant le combustible exclusivement pour les besoins de leur ménage, il leur est formellement interdit de revendre le charbon reçu, de le négocier ou d'en faire l'objet d'échanges.

En cas d'infraction, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la valeur du charbon et perdra son droit à la fourniture de charbon pendant trois mois.

En cas de récidive, la suspension de la fourniture de charbon sera de six mois; elle sera définitive si une troisième infraction est constatée.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 seront portées à la connaissance des intéressés individuellement.

Art. 10. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.